

## **ANNEXE 18**

du manuel sur le Code des Visas

### **SOMMES DE REFERENCE FIXEES PAR LES AUTORITES NATIONALES POUR LE PASSAGE DES FRONTIERES EXTERNES**

#### **GRECE**

L'arrêté ministériel conjoint numéro 3021/22/10-f du 24 décembre 2007 fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les ressortissants étrangers souhaitant entrer dans le territoire hellénique, à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne.

En vertu de l'arrêté en question, le montant de devises dont doit disposer un étranger – ressortissant d'un pays non-membre de l'Union Européenne afin d'entrer dans le territoire hellénique est fixé à cinquante (50) euros par jour de séjour dans le pays et à un minimum de trois cent (300) euros pour une durée de séjour jusqu'à cinq jours.

Si l'étranger souhaitant entrer dans le pays est mineur, les sommes sus-indiquées seront réduites de 50%.

Aux ressortissants des pays obligeant les ressortissants grecs de convertir leurs devises en monnaie nationale à la frontière s'applique la même mesure sur la base du principe de réciprocité.